

Gouvernement du Québec

### **Décret 1120-2003, 22 octobre 2003**

CONCERNANT une Entente additionnelle à l'Entente sur la coopération culturelle du 24 novembre 1965 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont signé à Montréal, le 4 mars 2003, une entente additionnelle à l'Entente sur la coopération culturelle du 24 novembre 1965 relative au Centre de coopération interuniversitaire franco-québécoise;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente additionnelle, les parties confirment, notamment, la vocation du Centre de coopération interuniversitaire franco-québécois comme instrument privilégié de la coopération interuniversitaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette Entente additionnelle constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation:

QUE soit entérinée l'Entente additionnelle à l'Entente sur la coopération culturelle du 24 novembre 1965 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative au Centre de coopération interuniversitaire franco-québécoise, signée à Montréal le 4 mars 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41435

Gouvernement du Québec

### **Décret 1121-2003, 22 octobre 2003**

CONCERNANT la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État

ATTENDU QU'en 2000 et 2001 la Commission parlementaire de l'économie et du travail a étudié diverses propositions de modifications concernant la gestion des forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, à la suite des travaux de cette commission, la Loi sur les Forêts (L.R.Q., c. F-4.1) a été modifiée par le chapitre 6 des lois de 2001 afin notamment d'améliorer la planification et le contrôle des activités d'aménagement forestier, d'élargir la participation du public à la gestion des forêts du domaine de l'État et de confier au ministre des Ressources naturelles la responsabilité des calculs des possibilités forestières;

ATTENDU QUE le Rapport du vérificateur général pour l'année 2001-2002 identifie certaines lacunes dans la gestion des forêts du domaine de l'État, notamment quant au respect de la possibilité forestière et à la perception de l'ensemble des redevances dues à l'État pour la récolte de bois;

ATTENDU QUE le sous-ministre des Ressources naturelles a présenté à la Commission parlementaire de l'administration publique le 13 février 2003 un plan d'action pour donner suite aux recommandations du vérificateur général;

ATTENDU QUE, malgré toutes les mesures identifiées ci-dessus, une partie de la population apparaît préoccupée par la façon dont les forêts du domaine de l'État sont gérées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer et de garantir une saine gestion des forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, dans le Discours inaugural de la 37<sup>e</sup> législature, le premier ministre a fait part de l'intention du gouvernement d'instituer une enquête scientifique indépendante sur la gestion des forêts du domaine de l'État, visant tout autant à protéger le patrimoine forestier qu'à assurer le maintien de la productivité de cette ressource et des emplois qui y sont reliés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs: